



**Vendredi 14 novembre 2008**

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Application des dispositions de la Loi sur le travail dans les établissements hospitaliers publics fribourgeois**

La Direction de la santé et des affaires sociales prend acte de la « campagne » prévue par le SSP pour l'application de la Loi sur le travail.

#### **Des dispositions avantageuses pour le personnel de l'Etat**

Les employé-e-s des réseaux hospitaliers fribourgeois (Réseau hospitalier fribourgeois et Réseau fribourgeois de santé mentale) sont jusqu'à aujourd'hui considérés comme faisant partie du personnel de l'Etat, et par là soumis à la Loi sur le personnel de l'Etat.

Actuellement, les compensations et indemnités relatives au service de nuit sont réglées de la manière suivante :

- Immédiatement après avoir accompli une nuit de travail, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à 12 heures consécutives de repos ;
- Si la totalité de l'horaire ordinaire est accompli la nuit, le collaborateur ou la collaboratrice a droit à deux nuits de congé par semaine, en principe consécutives. Ce congé doit tomber sur les nuits du samedi et du dimanche au moins deux fois par mois ;
- Le travail accompli la nuit, le dimanche ou un jour chômé donne droit à des indemnités de CHF 5.80 par heure accomplie la nuit et CHF 3.- par heure accomplie le jour ;
- CHF 7.30 par heure supplémentaire accomplie la nuit, un dimanche ou un jour chômé ;

Les dispositions de la Loi sur le travail (LTr) ne prévoient pas d'indemnités, mais une compensation en temps à hauteur de 10% pour les employé-e-s travaillant régulièrement la nuit (plus de 25 nuits par année). Pour les employé-e-s dont l'activité de nuit est temporaire (moins de 25 nuits par année), la Loi sur le travail prévoit une majoration du salaire de 25%. Si ils ou elles travaillent moins de 6 dimanches par année, l'indemnité est de 50%.

#### **Les dispositions de la LTr n'avantagent pas tous les employé-e-s**

La décision du Conseil d'Etat zurichois d'appliquer la LTr au personnel de son établissement hospitalier est connue. A Fribourg, la question de la compensation et rémunération du travail accompli la nuit ou les jours chômés est actuellement à l'étude. Ainsi, la délégation du Conseil d'Etat pour les affaires de personnel a mandaté un groupe de travail pour analyser cette problématique. Dans ce groupe de travail est représentée la Fédération des associations du service public du canton de Fribourg (FEDE), dont fait partie le Syndicat des services publics. Plusieurs variantes sont à l'étude, qui prennent en compte les dispositions de la LTr. Il faut savoir que les notions de travail de nuit de la LTr (entre 23h et 6h) ne se recoupent pas avec celles de la Loi sur le personnel de l'Etat (entre 20h et 6h).

Une application rigide de la LTr ne constitue pas nécessairement un avantage pour les employé-e-s du secteur hospitalier dont le revenu se situe sous une certaine limite.

A l'aune de tous ces éléments, il semble peu réaliste et difficilement justifiable d'envisager une introduction rétroactive de la LTr qui pénaliserait une partie non négligeable du personnel hospitalier.

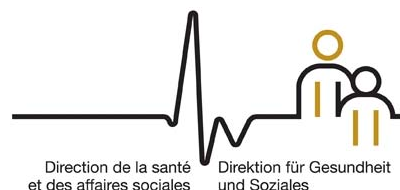
A ce jour la collaboration entre la FEDE et les représentants de l'Etat au sein du groupe de travail démontre une approche constructive de la problématique, dans un but de trouver des solutions aussi bien réalistes qu'avantageuses pour l'ensemble du personnel hospitalier fribourgeois.

## **CONTACTS ET INFORMATIONS**

**Direction de la santé et des affaires sociales**

**Antoine Geinoz, secrétaire général, tél. 026 305 29 04**

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper,  
conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>